



## Arrêt

**n°174 307 du 7 septembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016, par X qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de l'Office des Etrangers qu'il est impossible de traiter la requête sur base de l'article 9ter de la Loi des Etrangers parce que la requérante ne séjourne pas sur le territoire de 1 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2016 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le 5 septembre 2016 à 22 heures 42 une télécopie mentionnant que la requérante avait fait l'objet d'un rapatriement le 4 septembre à 10 heures 35.

A l'audience, la partie défenderesse confirme le rapatriement de la requérante.

Le Conseil constate, sur la base de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la perte de l'intérêt requis consécutive au rapatriement de la requérante qui a eu lieu le 4 septembre 2016.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

G. de GUCHTENEERE